

## Règlement communal d'amélioration du maillage écologique et de la biodiversité

### *Chapitre 1 : Aspects généraux*

#### **Article 1 - Objectif**

En raison des fonctions écologiques essentielles que remplissent les arbres, les haies, la flore et faune des différents milieux (humide, de prairie, de bord de route,...), le présent règlement tend, en vertu de l'article 58 quinquies de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973, octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature, à leur garantir un régime de protection plus stricte que celui qui est actuellement prévu par ladite loi.

#### **Article 2 – Définitions**

Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

« haie » : toutes bandes ou îlots boisés de largeur inférieure ou égale à 10 mètres mesurés entre les lignes extérieures constituées d'espèces indigènes que celles-ci soient basses, taillées ou libres.

« arbre » : tout arbre à haute tige résineux ou feuillu dont la circonférence du tronc mesurée à 1,50 mètre du sol atteint 40 centimètres et 4 m de hauteur.

« arbre têtard » : tout arbre écimé et taillé de manière à favoriser la repousse des rameaux supérieurs.

« maillage écologique » : ensemble des éléments naturels ou semi-naturels du territoire qui permet le maintien de la faune et de la flore sauvages ; outre les arbres et les haies définis ci-dessus, il comporte les massifs d'arbustes, landes à bruyères ou à genêts, talus, étangs, mares, zones humides, trous de carrières désaffectés, fossés, berges de cours d'eau, etc.

« pré fleuri » : toute surface semée ou plantée d'espèces indigènes variées, laissée en fauchage tardif, et destiné à promouvoir le développement de la biodiversité

« mare » : tout zone humide naturelle ou créée de la main de l'homme avec ou sans bêche comprenant au moins 1/3 de berge en pente douce et dont l'équilibre est géré naturellement sans utilisation de système électrique de pompe, filtre ou jet d'eau et visant à une colonisation naturelle de la zone (flore et batraciens) ;

« espèces invasives » : espèce non-indigène qui devient un agent de perturbation nuisible à la biodiversité autochtone des écosystèmes naturels ou semi naturels parmi lesquels elle s'est établie.

#### **Article 3 – Régime d'autorisation**

Nul ne peut, sans autorisation préalable écrite délivrée par le Collège Communal conformément à la procédure décrite à l'article 6 du présent règlement :

- Abattre des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés ;
- Abattre ou arracher des haies ou parties de celles-ci ;
- Modifier la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés. Cette mesure ne vise pas les arbres têtards qui nécessitent une taille régulière ;
- Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés et des haies
- Supprimer, réduire ou modifier des éléments du maillage écologique repris sur la carte du réseau écologique communal (étude environnementale 2001 liée au Plan

communal de Développement de la Nature) complétée par les plans d'évaluation des sites (liés aux procédures de remembrement) et par les options du Schéma de Structure Communal ; Le Collège communal est seul habilité à arrêter, modifier cette carte.

#### **Article 4 - Mesures d'interdictions complémentaires**

Il est interdit :

- D'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbres têtards et des haies ou d'entraîner la disparition d'élément du maillage écologique ;
- D'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtards et des haies ou d'entraîner la disparition d'éléments du maillage écologique, notamment :
- De revêtir des terres par un enduit imperméable dans un rayon de 2 mètres autour du tronc de l'arbre ou de la haie ;
- De stocker ou vidanger sels, huiles, acides et détergents ainsi que matériaux divers sur un rayon correspondant à la couronne de l'arbre et dans un rayon de 2 m autour de la haie ;
- D'apporter des terres de plus de vingt centimètres d'épaisseur au pied des arbres, sur la zone définie par la couronne ou tout remblai susceptible de détruire des éléments du maillage écologique ;
- D'utiliser des herbicides, des défoliants ou des produits dangereux pour les racines et les écorces d'arbres, d'arbustes ou de haies ainsi que pour tout élément du maillage écologique.
- (Rappel de l'art. 43 b règlement communal de police) d'allumer du feu en plein air à moins de 100 m des forêts, bois, vergers, bruyères, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles.
- D'entreposer des matériaux divers, tels que sacs poubelles (déposés hors collectes hebdomadaires des ordures ménagères), autres déchets, matériaux de construction, etc., même de façon provisoire, sur le périmètre des racines des arbres situés sur la voie publique.

#### **Article 5 : Exclusion du champ d'application**

Ne sont pas soumis à l'article 3 du présent règlement :

- Les bois et forêts au sens du Code forestier, qu'ils y soient soumis ou non ;
- Les bois et les forêts non repris au 1. et dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§ 1.9° du Code Wallon de l'aménagement du Territoire et de l'Urbanisme et du Patrimoine, ainsi que la végétation dont mention est faite à l'article 84§1. 12° du C.W.A.T.U.P. ;
- Les arbres destinés à la production horticole ;
- Les arbres alignés qui ont comme principal objectif la production du bois ;

- Les arbres, les arbres têtards, les haies ainsi que les éléments du maillage écologique détruits par des causes naturelles ;
- Les arbres, arbres têtards et les haies dont l'abattage et l'arrachage est prescrit en vertu de l'article 35 du Code rural ;
- Les arbres isolés à haute tige plantés dans les zones d'espaces verts publics, les zones d'espace vert écran ou les zones d'espace vert équipé prévues par le plan particulier d'affectation en vigueur, ainsi que les arbres existant dans un bien ayant fait l'objet d'un permis de lotir, dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§ 1 10° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;
- Les arbres remarquables ou les haies remarquables dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§ 1 11° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine pour autant que ceux-ci figurent sur la liste arrêtée par le Gouvernement wallon ;
- Les travaux d'entretien concernant l'élagage, la taille, le recépage et la fauche ne mettant pas en péril le végétal ;
- Les arbres et arbres têtards plantés ou que l'on a laissé se développer en infraction à l'article 56 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

#### **Article 6 : Procédure d'autorisation**

§1. La demande d'autorisation est adressée au Collège communal ou déposée contre récépissé au Service Urbanisme-Environnement de la commune.

La demande doit contenir les documents suivants :

- le formulaire complété suivant le modèle en annexe 4 du présent règlement ;
- le croquis du repérage et notamment les distances de plantation ou d'aménagement par rapport aux limites parcellaires;
- la ou les photo(s) du sujet/site

La demande motivée doit être datée et signée par le demandeur.

§2. Le Service Urbanisme-Environnement peut envoyer une copie du dossier de demande au Service extérieur du Département de la Nature et des Forêts pour avis. Cet avis doit être transmis au Collège communal. Au-delà de trente jours à compter de la date de réception du dossier complet, il n'est pas tenu compte de celui-ci.

§3. La décision du Collège communal octroyant l'autorisation est envoyée par envoi normalisé au demandeur ou par lettre recommandée en cas de refus, dans les quarante-cinq jours à compter de la date de réception du dossier complet. A défaut de décision rendue dans ce délai, l'autorisation est accordée par défaut.

§4. Les délais visés dans le présent article sont doublés pendant la période du 1er juillet au 31 août.

§5. La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises en vue de la reconstitution du milieu en cohérence avec le régime de compensation présenté à l'art. 9

En cas d'imposition de reconstitution du milieu, le demandeur devra choisir parmi les espèces ligneuses indigènes ou naturalisées reprises dans une liste fournie en annexe 1 ou justifier le choix d'une espèce non reprise dans la liste. Cette liste, établie par le Conseil Supérieur Wallon de la Conservation de la Nature, est adaptée aux conditions locales en fonction du ou des territoires écologiques et est susceptible d'évoluer en fonction de nouvelles connaissances.

Une vérification de la bonne reprise des végétaux plantés pourra être effectuée durant la période de végétation (entre le 1er juin et le 30 septembre), et ce, deux ans après la plantation. Le demandeur sera préalablement averti de la visite par courrier, au moins dix jours à l'avance.

§6. Si l'autorisation est accordée, les travaux d'abattage devront impérativement être réalisés durant la période du 1er octobre au 30 mars qui suit l'octroi de l'autorisation, sauf cas de force majeure dûment motivée dans la demande si celle-ci est connue au moment de la demande ou dans un courrier ultérieur si la contrainte n'est pas connue au moment de la demande.

### **Article 7 : Mesures de sauvegarde**

§1. Dans un but de préservation du bon épanouissement des espèces et du maillage écologique et sur base d'un rapport d'état sanitaire, le Collège communal peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies, des arbres, des arbres têtards et de tout élément du maillage écologique.

§2. Le propriétaire ou titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre têtard, de haie ou d'élément du maillage écologique qui viendraient à être partiellement ou totalement endommagés pour des causes naturelles et qui pour ces raisons devraient être abattus ou arrachés d'urgence, en avertit immédiatement le Collège communal. Si le terrain sur lequel est situé l'(les) arbre(s), arbre(s) têtard(s) ou la (les) haie(s) est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire.

§3. En cas de destruction d'arbres, arbres têtards, haies ou éléments du maillage écologique pour des causes naturelles, le Collège communal peut imposer la reconstitution du milieu dans les conditions stipulées à l'article 6 §5.

§4. Afin de garantir l'application de l'article 4, le Collège communal, dans le cadre de travaux, peut imposer des mesures de protection des arbres, arbres têtards, haies ou éléments du maillage écologique, telle la pose de barrières de sécurité protégeant leurs abords.

§5. Dans le cas d'arrachage effectués conformément à l'article 57 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le Collège communal peut imposer la plantation d'arbres ou de haies mieux adaptés aux berges.

## Article 8 : Des plantations d'arbres et d'arbustes

§1. Dans le domaine public et en dehors des parterres et ronds-points à caractère ornemental, les espèces d'arbres et d'arbustes plantés appartiennent à la liste recommandée par le Conseil Supérieur Wallon de Conservation de la Nature, annexée au présent règlement.

§2. Lors de l'octroi d'un permis d'urbanisme, d'un permis unique ou d'un permis d'environnement, le Collège communal peut imposer la plantation de haies formées d'arbres et arbustes visant à compléter un maillage écologique.

§3. Dans tous les cas, la plantation de **haies formées de conifères** (par exemple : Cupressocyparis, Thuya, Picea) et/ou d'espèces considérées comme invasives (voir annexe 5) et reprises dans la liste éditée par The Belgian Biodiversity Platform (disponible sur le site internet [www.biodiversity.be](http://www.biodiversity.be)) **est interdite**.

§4. Un subside peut être demandé auprès de la Région Wallonne pour la plantation de haies. Les conditions d'octroi du subside peuvent être obtenues auprès du Service Environnement de l'Administration communale ou sur le site de la Région wallonne

### *Chapitre 2 : Régime de compensation*

*{ Dans ce domaine, quand le constat de l'abattage est rapporté au service compétent, il est trop tard. Que cet abattage soit soumis à autorisation ou pas, il est difficile de rattraper la perte en biodiversité. Ce régime de compensation va s'atteler à réparer cette perte de plantation }*

**Article 9** : Toute perte de plantation sera compensée par :

- une replantation équivalente sur le site de l'abattage (de 1 pour 1 hte tige, 1 par pied de haie)
- une replantation arbustive si le site ne se prête pas à la plantation de haute tige (terrain trop petit, présence proche de bâti, plantation inadéquate) de 3 arbustes pour 1 hte tige. Une plantation sur un autre site appartenant au responsable de l'abattage
- la fourniture des plants à la commune pour une plantation sur site communal.

Dans tous les cas, les plants à replantés sont issus de la liste des espèces indigènes préconisées par la région wallonne, de la liste des espèces mellifères du vademecum « commune MAYA » (voir annexe 1,2,3) avec un pourcentage minimum de 25% de mellifères

§1. Lors d'un constat d'abattage sans demande et/ou d'un abattage autorisé, le service Urbanisme-Environnement constate et consigne dans un rapport le nombre et le type de sujets abattus, et évalue le régime de compensation à mettre en œuvre en collaboration avec le propriétaire du bien :

- Soit officiellement en réponse au formulaire de demande d'abattage
- Soit après constat d'infraction assortie ou non de sanctions.

§2. Le régime de compensation est établi en accord avec le demandeur, par défaut d'accord, la commune s'assure d'une compensation sur biens publics.

§3. La replantation issue du régime de compensation doit se réaliser dans les deux ans de la disparition des sujets dans la période propice à la plantation, soit du 1er novembre au 30 mars pour les sujets à racine nue, ou hors gel pour les plants en conteneur.

### *Chapitre 3 : Aspects particuliers*

#### **Article 10 : Cas des lotissements et des permis d'urbanisme**

§1. Les prescriptions concernées reprises dans les autorisations doivent être de stricte application. Une vérification de réalisation des plantations pourra être organisée au-delà du délai par le service Urbanisme-Environnement. Sur base du constat, si nécessaire, un rappel des prescriptions avec mise en demeure pourra s'en suivre.

#### **Article 11 : Cas des zones d'activités économiques mixtes et industrielles**

*{ Ces zones disposent de réserve d'espaces verts ou de zone trop souvent imperméabilisée sans réelle nécessité. La biodiversité peut y trouver sa place. Raison pour laquelle, ces zones font l'objet d'une attention particulière }.*

Voir recommandations urbanistiques – point 3 à 5

#### **Article 12 : Cas des projets immobiliers sur une parcelle de plus de 70 a**

*{ Ces projets occupant une parcelle neuve sont l'occasion d'y incorporer des notions d'amélioration de la biodiversité*

Voir recommandations urbanistiques – point 6 à 10

#### **Article 13 : Les parkings**

*{ La problématique de l'aménagement des parkings est double : d'une part il s'agit de limiter l'imperméabilisation du sol par l'établissement de trop grandes zones asphaltées et, d'autre part, de choisir judicieusement les essences d'arbres compatibles avec le stationnement de véhicules et l'ombrage }*

Voir recommandations urbanistiques – point 11 à 14

#### **Article 14 : Les clôtures**

*{ Clôturer son jardin est un acte légitime qui se justifie par de nombreuses raisons (se protéger des intrusions, se protéger des regards, empêcher le vagabondage des chiens ...), mais il est bien des manières de clôturer celui-ci. Clôturer son jardin mérite réflexion car les impacts de votre choix sont moins anodins qu'il n'y paraît. }*

§1. Au plan de secteur, en zone d'habitat à caractère rural et en zone agricole, la clôture en haie est privilégiée.

[RAPPEL : En ce qui concerne les distances de plantation, on se rapportera au code rural soit 0,5m des limites pour toutes haies taillées à 1m80 soit 2m pour les haies libres et les arbres hautes tiges (de plus de 2m de hauteur). Seules les plantations palissées en espèces indigènes ou de verger peuvent déroger à cette réglementation en s'installant à au moins 0,5m si les structures ne dépassent pas 3m de hauteur]

§2. Pour les clôtures en treillis, pour favoriser le passage de la petite faune, le treillis ne sera pas monté directement sur un mur ou des plaques en béton mais laissera un espace. Les treillis à large maille (de type « ursus ») dans la partie basse sont conseillés. Si des mailles plus serrées sont nécessaires, pour un animal par exemple, la surface clôturée sera limitée.

*Chapitre 4 : Aides communales pour le soutien à l'amélioration du maillage écologique et de la biodiversité*

*{Le Plan communal de Développement de la Nature ainsi que le Programme communal de Développement rural prévoient la mise en place d'incitants financiers à l'amélioration de la biodiversité.}*

#### **Article 15 : Soutien à l'habitat des oiseaux nocturnes**

§1 Depuis le 6 septembre 1999, le conseil communal accorde une prime à la plantation d'au moins 3 sujets d'arbres fruitiers haute tige dans les conditions décrites ci-dessous ;

§2. Tout propriétaire, usufruitier, emphytéote ou locataire (avec l'accord de son propriétaire), d'un bien immobilier sur le territoire de la Commune de Les Bons Villers à **l'exception des exploitants agricoles qui peuvent bénéficier des mesures agro-environnementales telles que définies dans l'arrêté du Gouvernement Wallon du 11 mars 1999**, peut solliciter l'octroi d'une prime pour la plantation sur ce bien d'arbres fruitiers répondant aux conditions fixées par le présent règlement.

§3. La plantation sur le bien doit être effectuée entre le 15 novembre et le 15 mars et y être maintenue pendant un délai minimum de 15 ans. La plantation sera terminée au plus tard deux saisons de végétation après la demande.

Tout manquement au présent article entraînera le remboursement immédiat de la prime perçue. De plus, aucun permis d'abattage ne sera octroyé pour les arbres pour lesquels une prime a été accordée avant une période de 15 ans, sauf en raison d'un avis contraire émanant de la police.

§4. La plantation devra être conforme aux dispositions des lois, décrets, arrêtés, règlements et usages reconnus du bien. L'octroi de la prime par la commune ne constitue pas une reconnaissance de la conformité de la plantation aux susdites dispositions. Aucun recours ne pourra être introduit contre la Commune de Les Bons Villers dans le cadre de l'application de ces dispositions.

§5. La plantation devra être réalisée en respectant les prescriptions normales de plantation : un trou de taille suffisante, terreau, arrosage, tuteurs, protection contre les dégradations si nécessaire et un suivi attentif du plant pendant la première année.

§6. Peuvent bénéficier de la prime, tous les arbres fruitiers de haute tige d'essences rustiques repris en annexe.

§7. La prime couvre au maximum 80% des frais d'acquisition des différents plants et de leur protection avec un minimum de 3 plants et un maximum de 20 plants. La prime est plafonnée à **496 €** par bénéficiaire.

Les taux maxima de la prime par essence sont repris dans l'annexe 1 du dossier (annexe 6).

§8. La demande de prime doit expressément être introduite sur le *formulaire HTD 01* (annexe 6) mis à la disposition par la commune et transmise au Service Environnement, Maison Communale, place de Frasnes, 1, à 6210 Frasnes-lez-Gosselies. L'Administration Communale, par décision de Collège, décide de l'agrément de la demande dans les 60 jours à dater de la réception de celle-ci.

§9. Le demandeur renverra le *formulaire HTA 02* (annexe 6) remis lors de la notification de l'agrément de la demande, au même service, dès que la plantation sera parfaitement reprise. La prime ne couvre que les arbres qui auront parfaitement repris à cette date et sur constatation d'un agent du Service Travaux.

Si dans les 2 ans de réception de la demande, le service concerné n'a pas reçu le *formulaire HTA 02*, la demande de prime sera considérée comme abandonnée par le demandeur.

§10. Après délibération du Collège et dans les limites des crédits disponibles, la prime sera libérée sur base des pièces justificatives : la facture mentionnera l'identité et l'adresse du demandeur, le nombre et la force des essences livrées.

### **Article 16 : Soutien à l'habitat des pollinisateurs dont l'abeille – Plan Maya**

§1. Tout projet de plantation intégrera 25% d'espèces mellifères en essayant de couvrir une période la plus longue possible afin de garantir une réserve de nourriture pour les espèces pollinisatrices ; Voir liste en annexe n°3

§2. Toute personne, domiciliée sur la commune, décidant de dédier minimum 10% de surface de son jardin (hors surface bâtie) à un espace naturel dont le projet d'aménagement comprend une combinaison de minimum 3 éléments repris dans la liste suivante :

- un pré fleuri exploité en fauchage tardif avec exportation des fauches
- une mare en équilibre naturel
- une haie d'espèces diverses
- un hôtel à insectes
- deux nichoirs adaptés à des espèces différentes
- un parterre d'espèces mellifères

pourra bénéficier d'une aide communale en terme de conseils d'aménagement, de fournitures de plants/semences/nichoirs dans le cadre de la subside PCDN.

§3. L'aide communale sera définie sur base du projet présenté après évaluation de la cellule conseil (service urbanisme-environnement) et de la disponibilité du fonds annuel consacré à ces projets, et validée par le collège communal.

§4. Le dossier de demande est à retirer au service urbanisme-environnement et comprend la demande, la motivation, le plan d'aménagement, une estimation budgétaire et l'engagement à entretenir cet aménagement pendant 10 ans.

§5. Le dossier déposé fait l'objet d'un accusé de réception dans les 15 jours annonçant le délai de décision du collège communal dans le mois qui suit.



§6. La mise en œuvre ne peut être entamée qu'à partir de la réception de l'avis du collège communal qui peut être assorti de conditions de réalisations.

### *Chapitre 5 : Mise en œuvre et sanctions*

#### **Article 17 : Sanctions**

*{En attente du règlement d'une controverse entre la loi sur la conservation de la nature de 1973, art. 119 qui ne prévoit que des peines de police et pas de sanction administrative, notion inexistante à l'époque}*

#### **Article 18 : Application**

§1 Excepté les articles relatifs aux sanctions (art. 10 §1 et art.17), le présent règlement entre en vigueur après son approbation à la tutelle et sera testé dès le 1er avril 2016 dans les conditions de l'article 58 quinquies de la loi sur la conservation de la nature octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature.

§2 Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§3 Tout litige pouvant résulter de ce règlement est de la compétence des cours et tribunaux de Charleroi.

#### **Liste des annexes**

Annexe 0 : Loi sur la conservation de la Nature du 12 juillet 1973

Annexe 1 : Liste d'espèces indigènes éligibles pour la plantation de haies, établie par le Conseil Supérieur Wallon de la Conservation de la nature (CSWCN)

Annexe 2 : Utilisations conseillées par régions naturelles et types d'utilisation

Annexe 3 : Liste des plantes mellifères issues de la liste éditée par Gembloux (voir vademecum Maya).

Annexe 4 : Formulaire de demande d'abattage

Annexe 5 : Liste des espèces invasives

Annexe 6 : Formulaires de demande d'obtention d'une prime pour la plantation d'un verger haute tige

Annexe 7 : circulaire 2660 – valeur d'agrément d'un arbre"

**Article 2.** De le mettre en application dès le 1er avril 2016 à titre de test.

**Article 3.** De soumettre celui-ci à l'approbation ministérielle.